REQUETE AUX FINS DE CONFIRMATION DE DROIT DE PROPRIET COUR SPECIALE DES AFFAIRES FONCIERES

Vrisunal de 1ère instance de COTON PRESIDENCE 2025/126/02005

et des Broits de l'Homme

Monsieur Le Président du Tribunal de Particulier Première Instance de Première Classe "/ Le...........15.105.120.2 Cotonou Enrég. S/n°COHCSAHRG

Monsieur El Hadj ALI Aliawal, revendeur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Gbèwa à Saint-Michel, commune de Cotonou, Tél: 97.59.04.26 et ayant pour conseil Maître Rafiou G. C. PARAÏSO, Avocat à la cour, quartier Minonkpo-Gbèdjromèdé, parcelle « M » lot 1057, 1er immeuble carrelé avant BETHESDA 01BP8299 Tél.: 21 32 49 91 / 91 46 70 70 mail: rafioup12@yahoo.fr au Cabinet duquel est élu domicile en tant que de besoin

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il est propriétaire par voie d'acquisition de deux parcelles sises à Agla Ahogbohoué dans la commune de Cotonou, auprès de la succession de feu TOYI DAGNON J. Augustin représenté par TOYI DAGNON Boniface; (Pièces n°1, 2 & 3)

Que feu TOYI DAGNON J. Augustin, de son vivant a acquis lesdites parcelles auprès du sieur GOUNDETE Eustache le 20 octobre 1971; (Pièces nº 4 et 5)

Qu'il s'agit des parcelles C'et D'du lot 3169 relevées à l'état des lieux respectivement sous les numéros 1145<sup>f</sup> et 1146<sup>f</sup> du lotissement d'Agla- Ahogbohoué;

Qu'il a accompli toutes les formalités administratives y afférentes de sorte que les parcelles C'et D'sont relevées en son nom dans les registres de la mairie de Cotonou et sur les avis d'impositions ; (Pièces n°6 et 7)

Que tous ces documents confortent son droit de propriété sur ladite parcelle ;

Qu'alors qu'il n'a fait aucune transaction immobilière relative aux dites parcelles au profit de quiconque, il fut surpris de constater que lesdites parcelles ont été clôturées en matériaux définitifs par un quidam ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de constat en date du 05 juillet 2022 ; (Pièce n°8)

Qu'après investigation, il lui est revenu qu'il s'agit du sieur ADELABOU Moutiou qui entreprend les travaux de construction sur lesdites parcelles;

Qu'interpellé, ce dernier produit divers documents dont les deux conventions de vente par lesquelles la collectivité HOUNGUE GANDJI aurait cédé lesdites parcelles, une décision de justice et une ordonnance les autorisant à céder les parcelles en causes (Pièces Nº 9, 10, 11,12, 13,14,15, 16, 17 et 18)

Mais que nulle part dans ledit jugement ni dans les protocoles d'accord homologués, il n'est fait mention du lot 3169 comme étant la propriété de la collectivité HOUNGUE

Qu'il est également surprenant de constater que les deux conventions de vente datent du 14 avril 2018 tandis que le jugement N° 006/2DPF/18 ayant confirmé le droit de propriété de la collectivité sur le domaine excepté le lot 3169 date du 05 juin 2018 et l'ordonnance portant autorisation de vente d'immeubles successoraux date du 07 septembre 2020;